

Dernière mise à jour le 09 décembre 2017

Cotisations ARRCO 2018 (Caisse retraite non cadre)

Les cotisations pour la retraite complémentaire Arrco 2018 sont prélevées sur les rémunérations de tous les salariés cotisant au régime général de Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole.

Sommaire

- Quelques rappels
- Une caisse qui concerne les cadres et les non-cadres
-

La publication du plafond de sécurité sociale au JO du 9 décembre 2017 et la diffusion des circulaires ARRCO et AGIRC en date du 16 octobre 2017, nous permettent de proposer les tableaux de cotisations en vigueur pour 2018.

Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018

Article 1

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 311 euros ;
- valeur journalière : 182 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2017-10-dt du 16 octobre 2017

Quelques rappels

Rappelons que la caisse ARRCO, créée en 1961, concerne tout aussi bien les salariés non-cadres que les cadres (dans la limite de la tranche A).

Tous les salariés sont obligatoirement affiliés à la caisse ARRCO, sans condition d'âge ou de nationalité.

La caisse ARRCO concerne les salariés de l'industrie, du commerce, des services, de l'agriculture et des mines.

Une caisse qui concerne les cadres et les non-cadres

On peut distinguer 2 catégories de cotisations appelées par l'ARRCO, à savoir :

- Les cotisations de retraite proprement dites, permettant l'acquisition d'un certain nombre de points de retraite ;
- Les cotisations au titre de l'AGFF, non génératrices de points de retraite, permettant d'éviter la décote sur les pensions de retraites complémentaires versées aux salariés âgés de 60 ans et plus (bientôt 62 ans) mais sans avoir atteint le seuil de la retraite) taux plein, soit 65 ans (bientôt 67 ans).

La détermination de la valeur de la pension de retraite complémentaire est la suivante :

- Cotisations de l'année (cotisations salariales + charges patronales) / prix d'acquisition d'un point appelé aussi « salaire de référence » = nombre de points acquis ;
- Les points acquis sont agrégés dans un compte de points avec éventuellement les points acquis pour des périodes non travaillées (service militaire, maladie, chômage, guerre,...) ;
- Nombre total de points * par la valeur de service du point ou « valeur du point » = valeur annuelle pension de retraite.

COTISATIONS SUR SALAIRES au 01/01/2018

Tranche A de 0 € à 3.311,00 €

Tranche 1 de 0 € à 3.311,00 €

Tranche 2 de 3.311,01 € à 9.933,00 €

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
NON CADRES Retraite				
Retraite Tranche 1 (taux minimal)	Tranche 1	7,75 %	3,10 %	4,65 %
Retraite Tranche 2 (taux minimal)	Tranche 2	20,25 %	8,10 %	12,15 %
AGFF employé Tr 1	Tranche 1	2,00 %	0,80 %	1,20 %
AGFF employé Tr 2	Tranche 2	2,20 %	0,90 %	1,30 %
CADRES				
Retraite tranche A	Tranche A	7,75 %	3,10 %	4,65 %
AGFF cadre Tr A	Tranche A	2,00 %	0,80 %	1,20 %

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2017-10-dt du 16 octobre 2017